

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION PORTANT
SUR LES DEPENSES DE
L'ARRETE A-2018-0340
DE LA REGIE D'AVANCE
INTERNET ET AUTRES
DEPENSES NE
NECESSITANT PAS
L'ACCES A INTERNET

D_2025_0248**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe ;

Vu l'arrêté n°A-2012-205 du 7 août 2012 portant constitution d'une régie « internet » ;

Vu les arrêtés de modification A-2014-683 du 20 juin 2014 et A-2014-872 du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° A 2012-205 ;

Vu l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté de création n° A-2012-205 ;

Vu l'arrêté n° A-2020-0614 portant modification de l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 ;

Vu la décision n° D_2025_0037 en date du 10 mars 2025 portant le montant le plafond des dépenses de la régie à 20 000€ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant l'évolution des modes de commandes et qu'afin de les encadrer, il convient de compléter l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 ;

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER l'arrêté A-2018-0340 portant constitution d'une régie d'avance internet et autres dépenses ne nécessitant pas l'accès à internet comme suit :

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n° A-2018-0340 est complété de la manière suivante par :

« La régie paie les dépenses suivantes:
Cotisations sociales auprès du guichet unique de spectacle occasionnel (GUSO).»

L'article 4 de l'arrêté n° A-2018-0340 est donc rédigé comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes:

- Abonnements et ouvrages,
- Titres de transports des élus et fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions,
- Achats de logiciels spécifiques,
- Achats de vignettes « crit'air »,
- Cotisations sociales auprès du Guichet Unique de Spectacle Occasionnel (GUSO),
- Acquisition de petits matériels d'eau et d'assainissement dans la limite de 2 000€ par transaction. Cet achat en ligne permettra d'atteindre des économies 10 fois inférieures au montant d'un produit identique acheté dans un commerce physique,
- De façon exceptionnelle et sous réserve de la réalisation d'une économie substantielle, les pièces mécaniques automobiles (véhicules légers et poids lourds). L'économie réalisée sera appréciée par deux offres comparatives minimum. Pour ces dépenses, la régie d'avance ne

pourra être utilisée qu'une fois par mois et dans la limite d'une commande unitaire comprise entre 500 € TTC minimum et 2 000 € TTC maximum.

Les acquisitions par internet devront être justifiées par un coût significativement inférieur par rapport aux prix pratiqués usuellement ou par l'absence de fournisseur dit « classique ».

Pour les besoins des services d'Annemasse Agglo, le régisseur est autorisé à utiliser la carte bancaire prévue à l'article 6 pour :

- Déposer des garanties ou cautions par empreinte de la carte dans les hôtels ou organismes de location situés dans le périmètre de l'Agglomération Annemassienne.
- Payer les réservations d'hôtel dans le cadre des déplacements des élus siégeant au Conseil Communautaire de l'Agglomération Annemassienne.

Article 2 : tous les autres articles de l'arrêté n° A-2018-0340 restent inchangés.

Article 3 : Le Président d'Annemasse Agglo et le comptable assignataire de la Trésorerie Principale d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.